

BGer C 22/06 vom 5. Januar 2007

Bundesgericht, 2007-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_22_06

FR: TF C 22/06 du 5 janvier 2007

IT: TF C 22/06 del 5 gennaio 2007

Regeste

Assurance-chômage (AC) | Assurance-chômage

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 1205, 1242). L'acte attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste régie par l'OJ (art. 132 al. 1 LTF ; ATF 132 V [I 618/06] consid. 1.2).

E. 2.1

L'aptitude au placement du recourant dès le 1er juillet 2003, admise par les premiers juges, n'est pas contestée devant la Cour de céans. Le litige a pour objet le renvoi de la cause à la Caisse cantonale de chômage afin qu'elle tienne compte du gain intermédiaire réalisé par le recourant durant la période de juillet à décembre 2003 et qu'elle procède au calcul rectificatif de l'indemnité due pendant cette période.

E. 2.2

Dans sa réponse, l'intimé invoque la garantie de la double instance. Selon lui, les premiers juges n'avaient pas la compétence de déterminer la manière de prendre en considération les gains intermédiaires. Il conclut à la réforme du jugement attaqué dans ce sens. Une telle conclusion constitue une demande reconventionnelle, assimilable à un recours joint. Or, l'institution du recours joint au recours de droit administratif est inconnue. La partie qui, comme en l'espèce, n'a pas interjeté recours de droit administratif dans le délai légal ne peut que proposer l'irrecevabilité ou le rejet du recours formé par la partie adverse. Elle n'a plus la faculté de prendre des conclusions indépendantes (ATF 124 V 155 consid. 1, 114 V 245 consid. 4 et les références). Comme la procédure du recours de droit administratif ne connaît pas la voie du recours joint, les requêtes de la partie opposée sont en principe sans influence sur l'objet du litige. En procédure d'octroi ou de refus de prestations d'assurance (art. 132 let. c OJ, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2006), dans la mesure où il s'agit de violation du droit fédéral ou de constatation inexacte ou incomplète des faits (art. 104 let. a et b et 105 al. 2 OJ), le Tribunal fédéral des assurances n'est cependant pas lié par les conclusions des parties et peut prendre en considération de telles requêtes (ATF 106 V 247).

E. 3.1

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans

cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1, 125 V 414 consid. 1A, 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées).

E. 3.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, la procédure juridictionnelle administrative peut être étendue, pour des motifs d'économie de procédure, à une question en état d'être jugée qui excède l'objet de la contestation, c'est-à-dire le rapport juridique visé par la décision, lorsque cette question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un état de fait commun, et à la condition que l'administration se soit exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins (ATF 130 V 503 , 122 V 36 consid. 2a et les références).

E. 3.3

La décision sur opposition du 17 décembre 2004 détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. Celle-ci porte sur l'aptitude au placement du recourant dès le 1er juillet 2003, laquelle n'est plus litigieuse devant la Cour de céans. Les premiers juges ont étendu la procédure à la prise en compte du gain intermédiaire réalisé par le recourant de juillet à décembre 2003 dans le calcul de l'indemnité due pendant cette période. Ils ont décidé que le 95 % du bénéfice réalisé par A._____ Sàrl devait être considéré comme un gain intermédiaire réparti de manière égale entre les mois de juillet à décembre 2003 sur la part du bénéfice revenant au recourant. Toutefois, cette question n'était pas en état d'être jugée. En effet, l'administration ne s'est pas exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins (ATF 130 V 503 , 122 V 36 consid. 2a déjà cité). Les conditions d'une extension de l'objet de la contestation n'étant pas réunies, il se justifie d'annuler sur ce point le jugement attaqué.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 134 OJ). Le recourant, dont les conclusions tendent au renvoi de la cause à la Caisse cantonale de chômage afin qu'elle procède conformément aux considérants de l'arrêt rendu par la Cour de céans, n'obtient pas gain de cause. Représenté par un avocat, il ne saurait dès lors prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 159 al. 1 en corrélation avec l' art. 135 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.